

STAND UP

for victims' rights

CRIME DE HAINE
— un guide pour les victimes



www.standup-project.eu

Auteure: Tea Dabić
Rédacteur: Klara Horvat
Traduction: K&J Group d.o.o.
Éditeur: Kuća ljudskih prava Zagreb
Pour l'éditeur: Ivan Novosel
Zagreb, avril 2021

La Maison des droits de l'homme Zagreb est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 2008 en tant que réseau d'organisations de la société civile de défense et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La vision de la Maison des droits de l'homme est de construire une société démocratique, pluraliste et inclusive fondée sur les valeurs de protection des droits de l'homme, de l'état de droit, de la justice sociale et de la solidarité. Par la recherche, le suivi, le plaidoyer et l'éducation, la Maison des droits de l'homme contribue à la protection, la promotion, le développement et l'avancement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En publiant des rapports annuels sur les droits de l'homme, des rapports thématiques et des soumissions, nous contribuons à l'élaboration de meilleures lois et politiques publiques.

www.kucaljudskihprava.hr
kontakt@kucaljudskihprava.hr

La Maison des droits de l'homme est un Centre de connaissances dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au sein de la Coopération au développement avec la Fondation nationale pour le développement de la société civile.

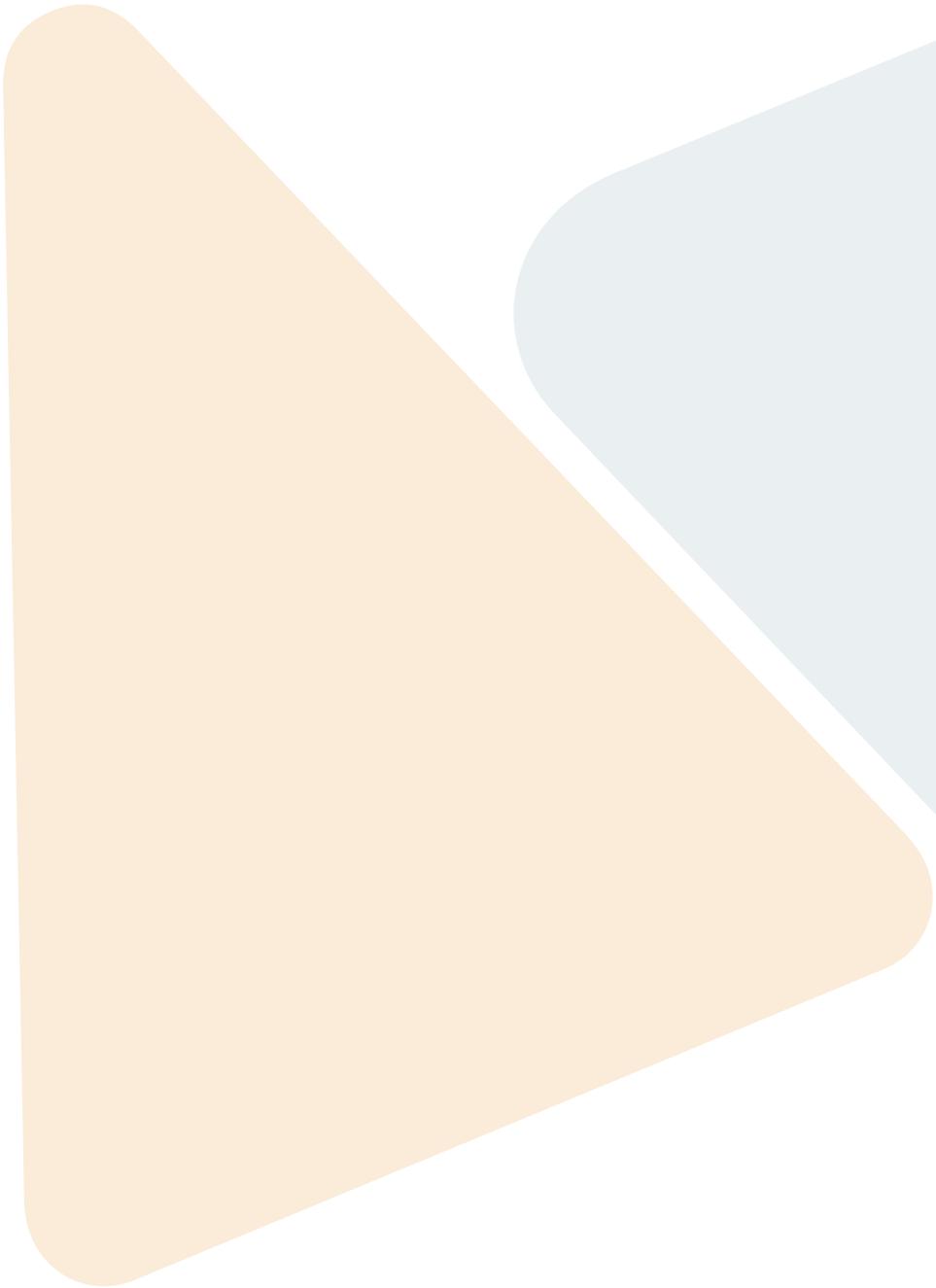
Cette publication est financée avec le soutien du programme « Justice » de l'Union européenne (2014-2020). Le contenu de cette publication reflète les opinions des auteurs et relève de la seule responsabilité des auteurs. La Commission européenne n'est pas responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.

Ce projet est cofinancé par la Ville de Zagreb. Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la seule responsabilité de la Maison des droits de l'homme de Zagreb et ne reflètent pas nécessairement les vues de la Ville de Zagreb.

Cette publication a été créée dans le cadre d'un projet transnational financé par la Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne. Le projet Défendre les droits des victimes - la protection des droits des victimes de crimes de haine par le soutien et le courage civique (Stand Up for Victim's Rights - Fostering Rights of the Victims of Hate Crimes through Support and Civil Courage), géré par COSPE Onlus | www.cospe.org (Italie), ZARA - Civil Courage and Anti-Racism Work | www.zara.or.at (Autriche), la Maison des droits de l'homme Zagreb | www.kucaljudski-hprava.hr (Croatie), Amnesty International Italie | www.amnesty.it (Italie), Studia Aleteia | www.aleteia-italia.org (Italie), Weisser Ring | www.weisser-ring.at (Autriche) et le Service d'aide aux victimes et aux témoins | www.pzs.hr (Croatie) a pour objectif l'amélioration du système de soutien aux victimes de crimes de haine, la promotion des droits des victimes et la lutte contre la non-dénonciation des crimes de haine.

Les mots et les termes qui ont une signification de genre, qu'ils soient utilisés dans le genre féminin ou masculin dans cette brochure, se réfèrent également aux genres féminin et masculin.





Contenu:

- 6 **Qu'est-ce qu'un crime de haine?**
- 8 **À qui et comment signaler un crime de haine?**
- 10 **Quel est mon rôle après que j'ai signalé un crime de haine?**
- 11 **Quels sont mes droits?**
- 23 **Autres droits prescrits par la loi?**
- 25 **Quelles sont les catégories particulières de victimes de crimes?**
- 25 Enfants victimes de crime
- 26 Victimes d'un crime contre la liberté sexuelle et d'un crime de la traite des humains
- 28 Droits supplémentaires pour les victimes d'un crime de haine - mesures de protection spéciales
- 31 **Quels sont mes droits si je participe aux poursuites en tant qu'une personne lésée?**



Qu'est-ce qu'un crime de haine ?

Crimes de haine sont des crimes motivés par des préjugés contre certains groupes sociaux. Les gens sont menacés, attaqués, insultés, etc. parce qu'ils appartiennent à un certain groupe social ou sont perçus comme membres d'un certain groupe social ou liés à celui-ci. Selon le contexte national et local, les membres de groupes marginalisés et/ou discriminés sont plus susceptibles d'être la cible de crimes de haine. De plus, les cibles les plus probables sont les groupes sociaux qui portent certains symboles ou signes ou qui peuvent être associés à un groupe particulier en raison de certaines caractéristiques externes (apparence, vêtements, etc.). Les victimes ne sont pas seulement des individus, mais aussi des communau-

tés entières qui partagent des caractéristiques communes avec la victime. Un crime inspiré par la haine attaque l'identité personnelle de la victime et envoie un message à toute la communauté qu'elle n'est pas un membre égal de la société; c'est pourquoi de tels crimes sont considérés comme des crimes avec un message.

Un acte est considéré comme un crime de haine s'il répond à deux critères fondamentaux: premièrement, il doit s'agir d'une infraction pénale et, deuxièmement, l'acte doit être motivé par un préjugé. Ce qui distingue les crimes de haine des autres crimes, ce sont précisément les motivations de l'agresseur.

INFRACTION PRINCIPALE + HAINE = CRIME DE HAINE

Exemple: Le dommage corporel constitue un crime. Cependant, si le dommage corporel est motivé, par exemple, par l'appartenance raciale, il s'agit alors d'un crime de dommage corporel motivé par la haine. Une peine plus élevée est prescrite pour un tel crime que pour la forme de base du crime de dommage corporel.

“ Infraction pénale commise en raison de l'appartenance raciale, de la couleur de la peau, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue, du handicap, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une autre personne. Un tel comportement est considéré comme une circonstance aggravante si le Code ne prescrit pas explicitement une peine plus sévère.

L'article 87, paragraphe 21 du Code pénal



À qui et comment signaler un crime de haine?

Vous pouvez signaler un crime de haine à **la police et au procureur de l'État**.

La police

Vous pouvez signaler un comportement criminel à la police en appelant le 112, en arrivant personnellement au poste de police le plus proche ou par écrit. Après avoir signalé l'événement à la police, vous pouvez demander le certificat du rapport. *(Note: la police ne délivre un certificat du rapport qu'à votre demande. Sauf indication contraire, la police ne vous délivrera pas un tel certificat.)*

Si vous signalez l'événement à la police en personne, vous pouvez être accompagné d'une personne de confiance (ami/e, parent, conjoint, partenaire de vie formel / informel, représentant d'une organisation de la société civile ou toute autre personne en qui vous avez confiance), qui peut être présente lors de votre entretien avec le policier. Votre personne de confiance peut être avec vous à toutes les étapes de la poursuite de la procédure (à la police, au procureur et au tribunal).

La police doit vous informer de tous vos droits que vous avez dans la procédure. Si vous ne comprenez pas certains droits, la police doit vous expliquer la

signification d'un tel droit d'une manière que vous puissiez comprendre. Vous devez obtenir une liste écrite des droits que vous pouvez exercer dans le cadre de la procédure (contraventionnelle ou pénale).

Avant que la police ne prenne une déclaration sur l'événement qui vous est arrivé, elle mènera également une procédure *d'évaluation individuelle* pour vous fournir la protection et le soutien dont vous avez besoin. Cela signifie que la police doit prendre en compte toutes les circonstances de l'événement et votre besoin de sécurité et de protection (par exemple, vous avez le droit de demander à être interrogé par une personne d'un certain sexe, d'être interrogé via un appareil audio-vidéo à un stade ultérieur, d'être informé par la police de la libération de l'agresseur de la détention / détention provisoire, etc.) Étant donné que l'événement qui vous est arrivé peut être très stressant et traumatisant, la police peut vous référer au Service d'aide aux victimes et aux témoins qui existe au sein des sept tribunaux de comitat. La police peut vous renvoyer au Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins de crimes et délits (voir plus dans le chapitre « Quels sont mes droits ? Le droit d'accéder aux services de soutien

aux victimes d'un crime ») et aux organisations de la société civile qui œuvrent pour la protection et la promotion des droits de certains groupes sociaux (voir plus dans le chapitre « Quels sont mes droits ? Le droit à une assistance psychologique et professionnelle efficace de la part des organisations d'assistance et le droit au soutien fournit par des organes, organisations ou institutions pour aider les victimes d'un crime conformément à la loi ») afin de recevoir l'aide émotionnelle et le soutien dont vous avez besoin.

Après avoir signalé l'incident à la police, la police mène une enquête criminelle. Une fois que la police a collecté toutes les données et déterminé qu'il y a lieu d'engager de poursuites criminelles (s'il s'agit d'un crime) ou de déposer une charge d'accusation (s'il s'agit d'un acte délictueux), la police déposera une plainte au procureur de l'État ou elle déposera une charge d'accusation au tribunal correctionnel.

Procureur de l'État

Vous pouvez signaler l'événement directement au procureur de l'État le plus proche en personne, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen écrit. Si vous avez signalé l'incident directement au procureur de l'État, vous recevrez un certificat du rapport.

Comme c'est le cas pour le signalement à la police, vous avez le droit d'avoir une personne de confiance avec vous. Le

procureur de l'État vous informera de tous les droits que vous avez dans la procédure. Si vous ne comprenez pas certains droits, n'hésitez pas à demander des éclaircissements, que le procureur de l'État est tenu de fournir d'une manière qui vous soit compréhensible.

Si vous ne parlez pas et / ou ne comprenez pas la langue croate, le procureur de l'État est tenu de vous fournir un traducteur (interprète) ou une autre personne qui comprend votre langue. Vous pouvez demander un certificat du rapport dans votre langue.

Avant que vous ne soyez entendu par le procureur de l'État, celui-ci procédera à un *procédure d'évaluation individuelle* pour vous fournir la protection et le soutien dont vous avez besoin.

Si, après avoir mené une enquête, le procureur de l'État constate qu'il n'y a aucun motif d'engager des poursuites, le procureur de l'État abandonnera les poursuites et vous en informera. Dans ce cas, dans un délai maximum de 8 jours à compter du jour où vous avez reçu la notification, vous pouvez reprendre vous-même les poursuites (plus d'informations sur la prise en charge des poursuites dans le chapitre « Quels sont mes droits ? Le droit d'être notifié du rejet des poursuites et du retrait du procureur de l'État des poursuites »).



Quel est mon rôle après que j'ai signalé un crime de haine ?

Afin d'exercer les droits dans la procédure que vous avez en tant que victime d'un crime de haine, il est important de savoir que vous pouvez apparaître dans la procédure en trois qualités; en tant que victime, personne lésée et personne lésée en tant que partie requérante. Vous pouvez également comparaître en tant que témoin.

Une victime d'un crime est une personne physique qui a subi des conséquences physiques et mentales, des dommages matériels ou une violation significative des droits et libertés fondamentaux en raison d'un crime.

La personne lésée est une personne qui a subi un dommage en raison d'un crime. La personne lésée peut être à la fois une personne physique et une personne morale. La victime peut toujours être la personne lésée, car en raison d'un crime, elle peut subir des dommages matériels et / ou non matériels. Si vous avez subi un dommage en raison d'un crime, vous avez le droit de l'indemniser de la personne qui a causé le dommage en commettant le crime (généralement de l'agresseur). Dans ce cas, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile pour réclamer des dommages (matériels et / ou non matériels).

La personne lésée apparaît comme la partie requérante dans les cas où vous, en tant que personne lésée, prenez en charge les poursuites pénales du procureur de l'État, qui a renoncé à lui car il estime qu'il n'y a aucune raison de poursuivre l'agresseur.

Un témoin est une personne qui peut avoir une certaine connaissance d'un crime, de l'agresseur ou d'autres circonstances importantes. Si vous participez à la procédure en tant que victime, le tribunal vous invitera à une audition en tant que témoin. Toute personne appelée comme témoin est tenue de répondre à l'assignation et est tenue de témoigner.

Dans les circonstances prévues par la loi, toute personne peut se retrouver dans l'un des rôles procéduraux décrits ci-dessus, à condition que certains droits appartenant à une personne en tant que la personne lésée ou la victime d'un crime ne puissent être exercés que si vous le demandez (par exemple, si vous souhaitez recevoir un avis de la libération de l'agresseur de la détention provisoire ou de sa sortie de prison).

Quels sont mes droits ?

Vous devez garder à l'esprit qu'en tant que victime de crime de haine, vous exercez non seulement tous les droits généraux dont disposent toutes les victimes de crimes et de délits, mais également les droits supplémentaires qui sont déterminés par une évaluation individuelle par la police, le procureur de l'État et le tribunal. Pour une évaluation individuelle et des mesures de protection spéciales, voir le chapitre « Droits supplémentaires des victimes de crimes de haine - mesures de protection spéciales ».

Une autre chose importante que vous devez savoir est que certains des droits que vous avez dans le processus ne peuvent être exercés que si vous les demandez vous-même. Il s'agit du droit d'être accompagné par une personne de confiance, du droit de participer à la procédure en tant que personne lésée, du droit d'être informé par le procureur de l'État des mesures prises sur la base d'un rapport pénal, du droit d'être informé de la libération de l'agresseur de la détention / détention provisoire, du droit d'être informé de la fuite de l'agresseur ou de sa sortie de prison et du droit d'être informé de toute décision mettant fin à la procédure).

Vos droits sont les suivants:

1. Le droit d'accéder aux services de soutien aux victimes d'un crime

Vous avez le droit d'être informé de tous vos droits et de la manière de les exercer tout en bénéficiant d'un soutien émotionnel tout au long du processus. Si un rapport pénal a été déposée et si vous devez être examiné lors d'une audition des preuves, vous serez généralement contacté par le Service d'aide aux victimes et aux témoins. Cependant, vous pouvez toujours vous tourner vers eux pour obtenir de l'aide, du soutien et des conseils.

L'assistance et le soutien aux victimes et aux témoins dans les tribunaux sont fournis par les services des tribunaux de comitat de Zagreb, Vukovar, Osijek, Zadar, Split, Sisak et Rijeka, et le but du service est d'alléger la situation stressante de témoigner et d'apparaître devant le tribunal en:

- fournissant un soutien émotionnel avant, pendant et après le témoignage devant le tribunal,
- fournissant des informations pratiques et des informations sur vos droits dans la procédure,
- fournissant des informations sur les étapes des poursuites pénales



et contraventionnelles,

- organisant votre séjour dans des chambres spéciales pendant l'examen,
- assurant votre accompagnement lors du témoignage,
- vous orientant vers des institutions spécialisées en fonction de vos besoins.

Les services d'aide aux victimes et aux témoins participent également à une évaluation individuelle en proposant au tribunal les mesures de protection spéciales dont vous avez besoin. Si vous souhaitez exercer vous-même un droit (par exemple, si vous souhaitez être interrogé au tribunal via une liaison vidéo), vous pouvez exprimer le souhait d'une telle méthode d'examen et le service le proposera au tribunal par le biais d'une proposition d'évaluation individuelle.

Si votre lieu de résidence est très éloigné du Service de soutien aux victimes et aux témoins établi par le tribunal de comitat le plus proche, vous pouvez également contacter les organisations de la société civile participant directement au programme **Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins de crimes et délits**. Ces organisations vous aideront à faire face aux pertes psychologiques, émotionnelles, sociales et pratiques et vous fourniront un soutien émotionnel, psychologique et/ou pratique, une protection, des conseils et des informations.

Les organisations de la société civile participant au programme « Réseau de soutien et de coopération pour les victimes et les témoins de crimes et délits » sont:

- **Centre d'initiatives civiques de Poreč** - comitat d'Istrie (contact: 095/3500-733)
- **Centre de soutien et de développement de la société civile DELFIN** - comitats de Požega-Slavonia et Bjelovar-Bilogora (contact: 034/411-780)
- **CESI - ligne téléphonique d'appel d'urgence et soutien** - comitat de Krapina-Zagorje (contact: 049/492-688)
- **DEŠA - Dubrovnik** - comitat de Dubrovnik (contact: 020/311-625)
- **Centre d'information et centre juridique** - comitat de Brod-Posavina (contact: 035/448-533)
- **SOS Virovitica - Conseil, autonomisation, coopération** - comitat de Virovitica-Podravina (contact: 033/721 500)
- **Association HERA Križevci - pour la protection et la promotion des droits de l'homme** - comitats de Koprivnica-Križevci et de Bjelovar-Bilogora (contact: 048/271-335)

- **Association de soutien aux victimes et aux témoins** - comitats de Varaždin et Međimurje (contact: 095/116 00 66)
- **Association Zvonimir** - comitat de Šibenik-Knin (contact: 022/662-554)
- **Collectif de femmes Karlovac STEP** - comitats de Karlovac et Lika-Senj (contact: 047/600-392)
- **Chambre des femmes** - centre des droits sexuels (contact: 01/6119-174)
- **Centre national d'appels pour les victimes de crimes et délits (numéro gratuit 116 006)**

2. Le droit à une assistance psychologique et professionnelle efficace de la part des organisations d'assistance et le droit de recevoir un soutien des organes, organisations ou institutions pour aider les victimes d'un crime conformément à la loi

Vous pouvez également demander une assistance psychologique et professionnelle à d'autres organismes tels que les médecins généralistes, les centres de protection sociale, les hôpitaux, les établissements de soins de santé et les organisations de la société civile qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits des groupes sociaux vulnérables, tels que les droits des minorités nationales, ethniques et religieuses, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes handicapées, les droits des migrants et des réfugiés, la violence sexiste, etc. Gardez à l'esprit qu'en Croatie, il n'existe pas de système de soutien destiné exclusivement aux victimes de crimes de haine, mais les formes de soutien existantes pour toutes les victimes de crimes sont également à votre disposition.

Pour obtenir de l'aide et une assistance supplémentaire, vous pouvez contacter l'une des organisations suivantes:



Les droits des minorités nationales:

- **Conseil national serbe (SNV)** fournit une assistance juridique gratuite aux membres de la minorité nationale serbe (contact: 01/4886 368, 01/4886 372, e-mail: ured@snv.hr, web: www.snv.hr).
- **Le Centre d'études sur la paix (CMS)** fournit une assistance dans les cas de discrimination, en particulier sur la base de la race/couleur, de l'appartenance ethnique, de la religion et de l'origine nationale, ainsi que du statut de citoyenneté, de résidence, d'asile et de protection subsidiaire en Croatie (contact: 01/482 00 94 , mob: 091/3300 181, e-mail: cms@cms.hr, web: www.cms.hr).
- **Association des Roms de la République de Croatie «Kali Sara»** est une organisation faîtière rom qui rassemble le plus grand nombre d'associations romes, y compris le Conseil de la minorité nationale rom au niveau local et régional. Dans son travail, ils fournissent soutien et des informations aux membres de la minorité nationale rom (contact: 01/8887 673, 095/8265 806, e-mail: kalisara@kalisara.hr, www.kalisara.hr).
- **L'organisation des jeunes roms de Croatie** s'est engagée à inclure les Roms dans la société en prenant soin des besoins spécifiques des

groupes marginalisés au sein de la communauté rom tels que les jeunes, les femmes et les enfants (contact: 095 3456 560, 099 400 7011, e-mail: info@romhr.hr, web: www.romhr.hr)

- **Le projet de droits civiques Sisak** (PGP Sisak) fournit des conseils juridiques gratuits et des informations pertinentes, il fournit une assistance humanitaire, il protège les minorités et encourage la coopération interethnique et interreligieuse (contact: 044/571 752, téléphone juridique gratuit: 0800 200 098, e-mail: pgp-sisak@crpsisak.hr, web: www.crpsisak.hr)
- **Le centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme Osi-je** fournit une aide juridique gratuite à tous les citoyens (contact: 0800 900 880, e-mail: center-zamir@centar-za-mir.hr).

Les droits des personnes LGBTIQ:

- **L'organisation lesbienne LORI** fournit des services de conseil psychologique aux membres des minorités sexuelles et de genre (contact: 051/212 186, 091/4934 133, 091/5934 133, www.lori.hr)
- **Zagreb Pride** fournit un soutien juridique et une représentation juridique aux personnes LGBTIQ (contact: 01/580 65 60, e-mail: info@zagreb-pride.net, www.zagreb-pride.net)
- **kolektIRV** | Pour les droits des personnes trans, inter et variantes (contact 095/4072 841, email: info@kolektirv.hr; web: www.kolektirv.org)

Demandeurs de protection internationale:

- **Le centre d'études sur la paix (CMS)** fournit une assistance dans les cas de discrimination, en particulier sur la base de la race/couleur, de l'appartenance ethnique, de la religion et de l'origine nationale, ainsi que du statut de citoyenneté, de résidence, d'asile et de protection subsidiaire en Croatie (contact: 01/482 00 94, mob: 091/3300 181, e-mail: cms@cms.hr, web: www.cms.hr).
- **Le centre juridique croate (Hrvatski pravni centar, HPC)** fournit une aide juridique gratuite grâce à des conseils juridiques (contact: 01/4854 934, e-mail: hpc@hpc.hr, web: www.hpc.hr)
- **Le Service Jésuite des Réfugiés (JRS)** est une organisation non gouvernementale, humanitaire et à but non lucratif basée à Zagreb, dont la mission est de surveiller, servir et défendre les droits des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Les activités du JRS comprennent l'assistance aux demandeurs d'asile dans les centres d'asile et les centres d'accueil pour étrangers; plaider, lobbying; assistance aux demandeurs d'asile dans le processus d'intégration, etc. (contact: 098 9792 298, e-mail: info@jrs.hr, web: www.jrseurope.org/en/country/croatia/).
- **A travers leurs projets Borders:none** soutiennent les réfugiés. Ils croient en l'inclusion en se connectant avec des personnes partageant les mêmes idées et en acquérant de nouvelles compétences. (e-mail: info@bordersnone.com, web: www.bordersnone.com).
- **La Clinique juridique de la Faculté de droit de l'Université de Zagreb** participe à un système intégré de fourniture d'une aide juridique gratuite aux personnes qui ont un



intérêt légitime dans l'aide juridique et ne peuvent l'obtenir d'autres sources ou ne peuvent l'obtenir qu'en dépensant les fonds dont elles ont besoin pour leur propre soutien ou pour le soutien des personnes qui sont légalement obligées de soutenir (contact: 097/6529 891, 097/6529 892, 097 6529 902, e-mail: klinika@pravo.hr, web: www.klinika.pravo.unizg.hr).

- **Le projet de droits civiques Sisak (PGP Sisak)** fournit des conseils juridiques gratuits et des informations pertinentes, il fournit une assistance humanitaire, il protège les minorités et encourage la coopération interethnique et interreligieuse (contact: 044/571 752, téléphone juridique gratuit: 0800 200 098, e-mail: pgp-sisak@crpsisak.hr, web: www.crpsisak.hr)

Les droits des victimes de violence sexiste:

- **L'association La Maison autonome des femmes de Zagreb** fournit une assistance juridique et psychologique gratuite aux femmes victimes de violence et un service d'hébergement pour les femmes et leurs enfants (contact: 0800 55 44, e-mail: azkz@zamir.net, web: www.azkz.net)
- **L'association B.a.B.e.** fournit une assistance juridique et psychologique gratuite pour résoudre les problèmes liés directement ou indirectement à l'une des violations des droits de l'homme (contact: 01/4663 666, e-mail: babe@babe.hr, web: www.babe.hr)
- **Le Cercle blanc de Croatie** fournit des conseils juridiques, sociaux et psychologiques aux victimes de tous les types de violence, en mettant l'accent sur la violence domestique (contact: 0800 63 29, 021 783 449, e-mail: bijeli.krug@gmail.com, web: www.bijelikrug-hrvatske.hr)
- **Centre pour les femmes victimes de la guerre - ROSA** fournit une assistance psychologique et juridique aux femmes survivantes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution (contact: 01/4551 128, le numéro d'appel SOS: 08007799,

e-mail: cenzena@zamir.net, web: www.czzzr.hr)

- **L'association Chambre des femmes** fournit une aide et un soutien gratuits aux survivantes de violences sexuelles (contact: 01/6119 174, mob.: 091 1505 225, e-mail: zenska.soba@zenskasoba.hr, web: www.zenskasoba.hr)

Personnes handicapées:

- **L'association pour la promotion de l'inclusion** fournit gratuitement des conseils juridiques et une assistance professionnelle aux personnes handicapées et à leurs familles, associations et autres citoyens intéressés (contact: 01/37 58 932, e-mail: inkluzija@inkluzija.hr, web: www.inkluzija.hr)
- **L'association des fédérations des personnes handicapées de Croatie - SOIH**, le numéro d'appel SOS pour les femmes handicapées victimes de violence fournit des services de conseil, d'information et de soutien psychosocial tous les mercredis de 16h à 18h tel.: 0800 300 200; SOIH - Le Centre d'aide juridique fournit gratuitement des informations et des conseils juridiques tous les mercredis de 15h à 18h (contact: 01/48 12 383, web: www.soih.hr)

- **L'association pour l'auto-représentation** travaille dans le but d'améliorer la situation des personnes handicapées mentales en Croatie et leur permet d'exprimer indépendamment leurs besoins et de lutter pour la réalisation de leurs droits (contact: 01/553 05 82, 01/553 05 56, e-mail: kontakt@samo zastupanje.hr, web: www.samo zastupanje.hr)

- **L'association Dodir** fournit une assistance en cas de discrimination et de violation des droits des sourds-aveugles (contact: 01/4875 431, e-mail: dodir@dodir.hr, www.dodir.hr)
- **La fédération croate des associations de travailleurs handicapés** fournit des informations et des conseils juridiques gratuits (du lundi au vendredi de 9h à 14h, contact: tel.:01/4812 383, e-mail: info@hsuir.hr, web: www.hsuir.hr)



3. Le droit à la protection contre l'intimidation et les repréailles

Vous avez le droit de protéger votre propre sécurité et celle des membres de votre famille contre l'agresseur, et vous pouvez y parvenir de plusieurs manières. Tout d'abord, les autorités compétentes doivent veiller à ce que vous ayez un contact minimal avec l'agresseur, en particulier lorsque vous déposez devant le tribunal. Cependant, vous pouvez toujours demander au procureur ou au tribunal de vous interroger via un appareil audio-vidéo. Dans le même temps, vous avez le droit d'être hébergé dans une maison sûre si nécessaire, compte tenu des circonstances de l'affaire.

En pratique, vous exercerez le plus souvent ce droit si certaines mesures doivent être prises à l'encontre de l'agresseur afin de protéger votre sécurité et d'assurer le bon déroulement de la procédure. Dans les poursuites pénales, il existe deux mesures que le procureur et le tribunal peuvent imposer, à savoir les mesures de précaution et les mesures de sécurité. La différence entre les mesures de précaution et les mesures de sécurité est que des mesures de précaution peuvent être imposées avant et pendant les poursuites, tandis que des mesures de sécurité sont imposées après que le jugement est devenu définitif et signifié aux parties.

Avant et pendant les poursuites, vous avez le droit de proposer (au procureur de l'État ou au tribunal - selon le stade des poursuites) des mesures de précaution pour limiter la possibilité pour l'agresseur de vous approcher, d'établir un contact indésirable avec vous ou d'approcher un certain endroit.

Les mesures de précaution sont:

- 1) interdiction de quitter le lieu de résidence
- 2) interdiction de visiter un certain endroit ou une certaine zone
- 3) obligation de se présenter régulièrement à une certaine personne ou à un organisme d'État
- 4) interdiction d'approcher une certaine personne
- 5) interdiction d'établir ou maintenir le contact avec une certaine personne
- 6) interdiction d'exercer des activités commerciales
- 7) confiscation temporaire du passeport et d'autres documents pour franchir la frontière de l'État
- 8) confiscation temporaire d'un permis de conduire un véhicule à moteur
- 9) Interdiction de traquer ou de harceler la victime ou d'autres personnes
- 10) Retrait de la maison
- 11) interdiction d'accès à Internet.

D'autre part, **les mesures de sécurité** ont pour but d'éliminer les circonstances qui permettent ou encouragent la commission d'un nouveau crime. Les mesures de sécurité sont appliquées à

partir de la force exécutoire du jugement (après que le jugement définitif a été dûment signifié aux parties). Les mesures de sécurité sont: traitement psychiatrique obligatoire, traitement de toxicomanie obligatoire, traitement psychosocial obligatoire, interdiction d'accomplir un certain devoir ou activité, interdiction de conduire un véhicule à moteur, interdiction d'approcher, de harcèlement et de traque, éloignement d'un foyer commun, interdiction d'accès à Internet et surveillance protectrice après une incarcération complète.

Si vous avez des informations selon lesquelles l'agresseur viole certaines mesures, informez-en immédiatement la police!

Si vous souhaitez recevoir un avis de la libération de l'agresseur de la détention provisoire (dans ce cas, vous demandez l'avis à la police et le recevez de la police) ou de sa sortie de prison (auquel cas vous demandez l'avis à le Service d'aide aux victimes et aux témoins à Ministère de la Justice et le recevez de ce service), vous devez le demander vous-même!! C'est là que votre rôle actif est requis.

4. Le droit à la protection de la dignité pendant l'interrogatoire

La police, le procureur, le juge et les autres personnes qui entrent en contact avec vous sont tenus de vous traiter avec respect et de manière non discriminatoire. Ces personnes doivent éviter de montrer les mêmes préjugés

que vous venez de ressentir lors de la commission d'un crime ou d'un délit et ainsi doivent vous protéger d'une victimisation répétée. Tout d'abord, vous avez le droit d'être interrogé par les autorités de manière sensibilisée afin qu'elles ne vous posent pas de questions qui se rapportent à une vie strictement personnelle comme l'état matrimonial, la vie sexuelle antérieure, etc. De plus, gardez à l'esprit que les autorités devraient essayer de vous interroger le moins de fois possible sur le même événement au cours de la procédure, ou de ne pas vous interroger à nouveau sur le même événement si cela n'est pas nécessaire.

Vous pouvez toujours demander que le public soit exclu de l'audience et que votre personne de confiance soit présente lors de l'interrogatoire et de la procédure.

5. Le droit d'être entendu après le dépôt d'un rapport pénal sans retard injustifié et de ne tenir d'autres auditions que dans la mesure nécessaire aux fins des poursuites pénales

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que vous soyez interrogé à plusieurs reprises sur le même événement aussi rarement que possible, c'est-à-dire que vous ne soyez pas interrogé par la police, le procureur et le tribunal sur toutes les circonstances sur lesquelles vous avez déjà été interrogé s'il n'y a pas besoin pour cela. L'audience signifie



non seulement un auto-examen sous la forme de donner une déclaration à la police, mais aussi un examen formel qui peut être mené par le procureur et/ou le tribunal.

6. Le droit d'être accompagné par une personne de confiance dans la réalisation d'actions auxquelles vous participez

Cela signifie que vous avez le droit d'avoir une personne proche de vous ou une personne de confiance (conjoint, partenaire de vie formel/informel, parents, ami, représentant d'une organisation de la société civile et un autre adulte de votre choix) à vos côtés à toutes les étapes de la procédure (du dépôt d'un rapport pénal auprès de la police à la déposition devant le tribunal). Une personne de confiance facilite votre situation souvent stressante devant les tribunaux et vous apporte soutien tout au long du processus que vous traversez. Cependant, une personne qui a été convoquée ou proposée pour être témoin dans la même procédure pénale ne peut pas également être votre personne de confiance. Si l'autorité compétente vous interdit de faire participer votre personne de confiance à la procédure, vous devez immédiatement informer le supérieur au sein de l'organisme qui a refusé de faire participer votre personne de confiance.

7. Le droit de voir les actes médicaux réduits au minimum et uniquement s'ils sont strictement nécessaires aux fins des poursuites pénales

Si la nature du crime est telle qu'une procédure médicale, telle qu'un examen gynécologique, doit être entreprise, un tel examen ne peut être entrepris qu'avec votre consentement écrit. Si vous ne souhaitez pas donner votre consentement écrit, le tribunal peut néanmoins ordonner un tel examen si cela est nécessaire aux fins des poursuites pénales.

8. Le droit de déposer des requêtes en poursuites et en action privée

Dans le système de justice pénale croate, la plupart des crimes sont poursuivies ex officio. Cela signifie que le procureur de l'État, en tant que l'organe chargé de poursuivre les auteurs de crimes, est tenu d'engager des poursuites et de mener des enquêtes. Cependant, dans un petit nombre de cas, des poursuites pénales ne peuvent avoir lieu que si la partie lésée (victime ou personne lésée) soumet une requête en poursuites au procureur de l'État.

Dans le cas de crimes poursuivis par un procès privé, vous devez engager vous-même des poursuites pénales en intentant un procès devant un tribunal pénal dans les 3 mois suivant la commission du crime.

Cependant, quel que soit le crime en

question, dans les cas de crimes de haine, les poursuites sont toujours engagées ex officio.

9. Le droit de participer aux poursuites pénales en tant que personne lésée

Il est important de noter qu'en tant que victime dans les poursuites, vous pouvez également participer au rôle de la personne lésée, si vous déclarez aux autorités compétentes (police, procureur ou tribunal) que vous souhaitez participer aux poursuites en tant que la personne lésée. Vous le ferez si vous souhaitez jouer un rôle plus actif dans les poursuites, car en plus des droits généraux qui appartiennent à chaque victime, vous bénéficiez également de droits procéduraux supplémentaires (par exemple, le droit de déposer une plainte avec constitution de partie civile, d'avoir un avocat, d'inspecter le dossier, de proposer des preuves, de déposer des plaintes et autres). Vous avez la possibilité de plaider pour participer aux poursuites en tant que personne lésée jusqu'à la fin de l'audience.

10. Le droit d'être notifié du rejet des poursuites et du retrait du procureur de l'État des poursuites

Dans les cas où le procureur de l'État se retire des poursuites et constate qu'il n'y a aucun motif de poursuites, il vous en informera et vous renverra à la possibilité de prendre en charge les poursuites (alors vous devenez partie

requérante dans la procédure et arrivez à la position de procureur - personne lésée en tant que partie requérante). Vous pouvez le faire dans les huit jours suivant la réception de la notification du rejet des poursuites ou du retrait du procureur des poursuites pénales. La possibilité de reprendre les poursuites est en fait un moyen de vérifier le travail du procureur de l'État car elle permet de poursuivre les poursuites dans les cas où vous estimez qu'il existe une responsabilité pénale de l'agresseur malgré la décision du procureur de l'État sur l'absence de motifs pour les poursuites pénales.

11. Le droit d'être informé par le procureur de l'État des mesures prises sur la base d'un rapport pénal et le droit de porter plainte auprès du procureur général

Si vous avez déposé un rapport pénal auprès du procureur de l'État, celui-ci est tenu de prendre une décision dans un délai de six mois et de vous en informer. Si le procureur de l'État ne le fait pas, vous pouvez déposer une plainte auprès du procureur de l'État général pour défaut d'agir sur le rapport, car cela retardera la procédure.

Cependant, dès deux mois après avoir déposé un rapport pénal, vous pouvez demander un avis au procureur de l'État des mesures qui ont été prises concernant votre rapport (par exemple, vous pouvez vérifier si un acte d'accusation a été déposée contre un suspect). Le



procureur de l'État est tenu de répondre dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande. Si le procureur de l'État ne vous informe pas des mesures prises dans le délai spécifié ou si vous n'en êtes pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du procureur de l'État général.

12. Le droit d'être informé à votre demande sans retard injustifié de la libération de l'agresseur de la détention/détention provisoire, de la fuite de l'agresseur ou de sa sortie de prison et des mesures prises pour vous protéger.

Si vous souhaitez recevoir un avis de la libération de l'agresseur de la détention provisoire ou de sa fuite de prison (dans ce cas, vous demandez l'avis de la police et le recevez de la police) ou de sa sortie de prison (auquel cas vous demandez l'avis à le Service d'aide aux victimes et aux témoins à Ministère de la Justice et le recevez de ce service), vous devez le demander vous-même. C'est là que votre rôle actif est requis.

13. Le droit d'être informé à votre demande de toute décision mettant fin aux poursuites pénales

Les tribunaux pénaux et correctionnels ne vous informeront pas de la décision qu'ils ont prise ou ne vous rendront pas le verdict à moins que vous ne le demandiez vous-même. Seulement si vous avez décidé de participer aux poursuites en tant que personne lésée, le tribunal vous fournira également une décision finale mettant fin aux poursuites.

Autres droits prescrits par la loi

14. Le droit à l'information (instruction sur les droits des victimes)

Que vous soyez interrogé par la police, le procureur ou le juge, ils doivent vous informer des droits que vous avez dans la procédure avant le début de l'interrogatoire. La police vous donnera toujours une instruction écrite sur les droits, tandis que le procureur le fera moins souvent et le tribunal presque jamais. Si vous ne comprenez pas un droit, n'hésitez pas à demander des éclaircissements. Les autorités compétentes sont tenues de vous donner une explication d'une manière qui vous soit compréhensible.

En outre, tous les organes ci-dessus doivent vous informer que vous avez le droit de participer aux poursuites en tant que personne lésée et doivent vous expliquer le sens de participer aux poursuites en tant que personne lésée.

15. Le droit à l'assistance professionnelle de conseillers aux frais de fonds budgétaires si vous subissez des dommages psycho-physiques graves ou des conséquences graves d'un crime, pour des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus

Cela signifie qu'avant l'interrogatoire, vous avez le droit de demander (à la po-

lice, au procureur ou au tribunal - selon les étapes de la procédure) de parler à un avocat pour vous aider à rédiger une plainte avec constitution de partie civile et/ou à un conseiller expert du Service d'aide aux victimes et aux témoins pour vous fournir un soutien émotionnel et une assistance avant de témoigner. Le conseiller peut être un avocat ou l'un des associés professionnels du Service d'aide aux victimes et aux témoins. L'assistance d'un avocat est principalement liée à l'aide au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, tandis que l'assistance du Service fait référence à l'assistance émotionnelle et au soutien avant de témoigner. Cette assistance est gratuite.

Il est important de souligner qu'en tant que victime, vous n'avez pas droit à un avocat tout au long des poursuites, mais uniquement à l'aide au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, et uniquement dans le cas de crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Cependant, si vous participez à la procédure en tant que personne lésée, dans ce cas, vous avez le droit d'engager un avocat à vos frais.



16. Le droit à une compensation monétaire sur le budget de l'État conformément à une loi spéciale si vous êtes victime d'un crime de violence intentionnelle

Si vous êtes victime d'un crime violent, vous avez droit à une compensation monétaire. L'indemnisation est prélevée sur le budget de l'État, de sorte qu'une taxe unique d'un montant maximal de 35 000 HRK soit payée. Vous avez droit à l'indemnisation sur la base de la Loi sur la compensation monétaire des victimes de crimes. Les conditions que vous devez remplir pour recevoir une compensation monétaire sont:

- que vous avez subi du dommage corporel grave ou des atteintes graves à votre santé à cause du crime;
- que vous êtes citoyen de la République de Croatie ou d'un État membre de l'UE, c'est-à-dire que vous avez une résidence enregistrée en République de Croatie ou dans un État membre de l'UE;
- que vous avez signalé le crime ou que l'événement a été enregistré à la police ou au bureau du procureur de l'État dans les 6 mois à compter du jour où le crime a été commis, que l'agresseur soit connu ou non et que des poursuites soient engagées non;
- que vous avez soumis une demande d'indemnisation par écrit sur un formulaire officiel avec les pièces justificatives nécessaires. Les pièces justificatives comprennent la preuve de citoyenneté, le certificat de rési-

dence, la confirmation que le crime a été signalé, votre déclaration selon laquelle vous n'avez pas reçu de compensation financière reconnue par la Loi sur la compensation monétaire des victimes de crimes sur une autre base légale, les documents médicaux sur lesquels vous demandez une indemnisation (compte rendu d'hospitalisation, constatations et certificats médicaux, lettre de sortie, rapport de congé de maladie, factures des services médicaux fournis), factures des frais funéraires habituels, autres certificats ou documents pertinents qui pourraient être pertinents pour la décision d'indemnisation.

Le formulaire de demande d'indemnisation est disponible dans chaque poste de police, du bureau du procureur de l'État, tribunaux municipaux et de comitat, et sur les sites Web du ministère de la Justice, du ministère de l'intérieur, du bureau du procureur de l'État et des tribunaux municipaux et de comitat. Le formulaire de demande d'indemnisation dûment rempli est soumis au Ministère de la justice et de l'administration.

Le Comité des compensations monétaires se prononce sur le bien-fondé et le montant de la demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Si la demande est approuvée, le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter du jour où la décision de paiement des frais vous a été remise.

Quelles sont les catégories spéciales de victimes de crimes?

1. **Enfant victime d'un crime**
2. **Victimes d'un crime contre la liberté sexuelle et d'un crime de la traite des humains**
3. **Victimes d'un crime de haine - victimes pour lesquelles des mesures de protection spéciales ont été établies**

1. Enfants victimes de crimes

Si vous avez moins de 18 ans, vous êtes légalement considéré comme un enfant et des règles spéciales s'appliquent à vous. Vous devez être traité avec un soin particulier par les autorités. En plus de tous les droits dont disposent toutes les victimes de crimes, vous disposez également de droits supplémentaires, à savoir:

Le droit à un avocat gratuit

Cela signifie que vous avez droit à un avocat pendant toute la durée de la procédure qui vous sera confié par le tribunal.

Le droit à la confidentialité des données personnelles

Les autorités ne doivent pas révéler votre identité au public et doivent conserver vos informations personnelles. Votre identité ne doit pas être révélée ou vos photos, informations familiales ou informations vous concernant ne peuvent pas être publiées.

Le droit d'exclure le public

Lorsqu'une procédure commence devant le tribunal, seules les parties à la procédure (défendeur, procureur et personne lésée) peuvent participer, tandis que d'autres personnes (par exemple des journalistes ou d'autres personnes) peuvent se voir interdire de participer.



Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 14 ans, le juge d'instruction vous interrogera dans une pièce séparée sans la présence d'un juge, d'un procureur et de votre avocat. Ils seront présents dans une autre pièce et écouteront votre témoignage. L'interrogatoire sera enregistré avec un appareil audio-vidéo et vous serez accompagné par un (des) psychologue (s)/pédagogue(s) et votre

parent ou une autre personne proche de vous. Si le juge ou votre avocat souhaite vous poser une question, il la posera par l'intermédiaire d'un psychologue/pédagogue. En règle générale, ils ne vous interrogeront qu'une seule fois, mais il y a une situation où ils devront vous interroger à nouveau si certains faits doivent être établis davantage.

2. Victimes d'un crime contre la liberté sexuelle et d'un crime de la traite des humains

Si vous êtes victime d'un crime contre la liberté sexuelle (viol, crimes graves contre la liberté sexuelle, harcèlement sexuel ou prostitution) ou d'un crime de traite des humains, en plus de tous les droits de victime déjà mentionnés, vous avez des droits supplémentaires:

Le droit de parler gratuitement à un professionnel (avocat/psychologue) avant l'interrogatoire

Cela signifie qu'avant l'interrogatoire, vous avez le droit de demander (à la police, au procureur ou au tribunal - selon les étapes de la procédure) de parler à un avocat pour vous aider à rédiger une plainte avec constitution de partie civile et/ou à un conseiller expert du Service d'aide aux victimes et aux témoins pour vous fournir un soutien émotionnel et une assistance avant de témoigner. Le conseiller peut être un avocat ou l'un des associés professionnels du Service

d'aide aux victimes et aux témoins. L'assistance d'un avocat est principalement liée à l'aide au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, tandis que l'assistance du Service fait référence à l'assistance émotionnelle et au soutien avant de témoigner. Cette assistance est gratuite.

Le droit à un avocat gratuit

Vous avez le droit à un avocat gratuit tout au long de la procédure. Un avocat gratuit vous sera confié par le tribunal.

Le droit de demander que vous soyez interrogé par le même sexe dans la police et le bureau du procureur et que, si possible, vous soyez interrogé par la même personne en cas de réexamen

Vous pouvez demander à la police et au bureau du procureur de l'État d'être

interrogé par une personne d'un certain sexe si cela vous permet de témoigner plus facilement. Cependant, vous ne pouvez pas revendiquer ce droit lorsque vous êtes interrogé par un juge. De plus, il est du devoir de l'organisme de veiller à ce que vous ne soyez pas inutilement interrogé plus d'une fois sur le même événement si cela n'est pas nécessaire et c'est pourquoi votre témoignage peut être enregistré avec un appareil audio-vidéo.

Le droit de refuser de répondre à des questions qui ne sont pas liées au crime et qui concernent votre vie strictement personnelle

Vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions qui se rapportent à votre vie sexuelle antérieure ou qui ne sont pas liées au crime, par exemple des questions sur la vie de famille, vie sexuelle précédente, nombre de partenaires sexuels, etc.

Le droit de demander un interrogatoire via un appareil audio-vidéo

Vous pouvez demander à être interrogé dans une salle d'audience séparée sans la présence d'autres participants à la procédure (juge, procureur et agresseur) en faisant enregistrer votre interrogatoire avec un appareil audio-vidéo. L'interrogatoire est conduit par le juge d'instruction. En règle générale, le juge d'instruction ne vous examinera pas par l'intermédiaire d'un expert, mais

lors de la conduite d'une procédure d'évaluation individuelle, vous pouvez lui demander de vous interroger par l'intermédiaire d'une telle personne. Gardez à l'esprit que vous serez soit seul dans la salle, soit avec votre personne de confiance et que vous disposerez d'écouteurs grâce auxquels vous pourrez suivre le cours de la discussion. Cela signifie que l'agresseur lui-même peut vous poser une question directement; c'est pourquoi il est conseillé d'avoir un expert avec vous qui recevra des questions à votre place et vous les posera afin d'éviter tout contact avec l'agresseur. En règle générale, vous ne pouvez être examiné qu'une seule fois. Un enregistrement de votre audience sera reproduit lors des audiences. Exceptionnellement, vous pouvez être ré-examiné si cela s'avère nécessaire pour établir des faits contestés.

Le droit à la confidentialité des données personnelles

Les autorités ne doivent pas révéler votre identité au public et doivent conserver vos informations personnelles.

Le droit de demander l'exclusion du public de l'audience

Vous pouvez demander que le public soit exclu pendant tout ou partie de l'audience (par exemple, pendant votre audition). Le tribunal peut exclure le public si cela est nécessaire pour protéger votre vie personnelle et familiale.



3. Droits supplémentaires pour les victimes d'un crime de haine - mesures de protection spéciales

Les victimes de crimes de haine exercent tous les droits exercés par les victimes d'autres crimes. Cependant, étant donné les conséquences néfastes que les crimes de haine ont non seulement sur vous, mais sur l'ensemble de la communauté qui s'identifie à vous ou à laquelle vous appartenez, vous avez la possibilité d'exercer des droits supplémentaires et des mesures de protection spéciales dans le cadre d'une procédure d'évaluation individuelle.

Comme mentionné précédemment, toutes les autorités chargées de l'application de la loi (police, bureau du procureur et tribunal) sont tenues de mener une procédure d'évaluation individuelle avec vous. Il est important de savoir que ces autorités sont tenues de prendre en compte vos souhaits de mesures de protection spéciales, y compris le désir de ne pas utiliser les mesures de protection spéciales prescrites par la loi. Cependant, cela ne signifie pas que vos souhaits doivent nécessairement être respectés. Si vous avez discuté de l'incident avec le Service d'aide aux victimes et aux témoins ou des organisations de la société civile, vous pouvez également suggérer des mesures de protection que vous souhaiteriez voir tout au long de la procédure. Ces organisations peuvent suggérer à la police / au procureur et au tribunal que ces mesures soient mises à votre disposition.

Les droits supplémentaires que vous pouvez exercer dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle sont les suivants:

Le droit de parler gratuitement à un professionnel (avocat/psychologue) avant l'interrogatoire

Cela signifie qu'avant l'interrogatoire, vous avez le droit de demander (à la police, au procureur ou au tribunal - selon les étapes de la procédure) de parler à un avocat pour vous aider à rédiger une plainte avec constitution de partie civile et/ou à un conseiller expert du Service d'aide aux victimes et aux témoins pour vous fournir un soutien émotionnel et une assistance avant de témoigner. Le conseiller peut être un avocat ou l'un des associés professionnels du Service d'aide aux victimes et aux témoins. L'assistance d'un avocat est principalement liée à l'aide au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, tandis que l'assistance du Service fait référence à l'assistance émotionnelle et au soutien avant de témoigner. Cette assistance est gratuite.

Le droit de demander que vous soyez interrogé par le même sexe dans la police et le bureau du procureur et que, si possible, vous soyez interrogé par cette même personne en cas de réexamen

Si cela vous permet de témoigner plus facilement, vous pouvez demander à la police et au bureau du procureur de l'État d'être interrogé par une personne d'un certain sexe. Cependant, vous ne pouvez pas revendiquer ce droit lorsque vous êtes interrogé par un juge. De plus, il est du devoir de l'organisme de veiller à ce que vous ne soyez pas interrogé plus d'une fois sur le même événement si cela n'est pas nécessaire et c'est pourquoi votre témoignage peut être enregistré avec un appareil audio-vidéo.

Vous pouvez refuser de répondre à des questions qui ne sont pas liées au crime et qui concernent votre vie strictement personnelle

Vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions qui se rapportent à votre vie sexuelle ou qui ne sont pas liées au crime, par exemple des questions sur votre vie sexuelle précédente, nombre de partenaires sexuels, etc.

Vous pouvez demander un interrogatoire via un appareil audio-vidéo

Si vous souhaitez éviter tout contact avec l'agresseur, vous pouvez demander à être examiné via un appareil audio-vidéo lors de la procédure d'évaluation individuelle. Un tel interrogatoire se déroule comme suit: vous êtes interrogé dans une salle d'audience séparée sans la présence d'autres participants à la procédure (juge, procureur et agresseur) en faisant enregistrer votre interrogatoire avec un appareil audio-vidéo. En règle générale, le juge/le juge d'instruction ne vous examinera pas par l'intermédiaire d'un expert, mais lors de la conduite d'une procédure d'évaluation individuelle, vous pouvez lui demander de vous interroger par l'intermédiaire d'une telle personne. Gardez à l'esprit que vous serez soit seul dans la salle, soit avec votre personne de confiance et que vous disposerez d'écouteurs grâce auxquels vous pourrez suivre le cours de la discussion. Cela signifie que l'agresseur lui-même peut vous poser une question directement; c'est pourquoi il est conseillé d'avoir un expert avec vous qui recevra des questions à votre place et vous les posera afin d'éviter tout contact avec l'agresseur. En règle générale, vous ne pouvez être examiné qu'une seule fois. Un enregistrement de votre audience sera reproduit lors des audiences. Exceptionnellement, vous pouvez être réexaminé si cela s'avère nécessaire pour établir des faits contestés.



Le droit à la confidentialité des données personnelles

Les autorités ne doivent pas révéler votre identité au public et doivent conserver vos informations personnelles.

Le droit de demander l'exclusion du public de l'audience

Vous pouvez demander que le public soit exclu pendant tout ou partie de l'audience (par exemple, pendant votre audition). Le tribunal peut exclure le public si cela est nécessaire pour protéger votre vie personnelle et familiale.

Quels sont mes droits si je participe aux poursuites en tant qu'une personne lésée ?

Si vous avez subi un dommage en raison d'un crime, vous avez le droit de l'indemniser de la personne qui a causé le dommage (généralement de l'agresseur). Dans ce cas, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile pour réclamer des dommages (matériels et / ou non matériels). Vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile seulement si vous participez aux poursuites en tant que personne lésée. En tant que victime d'un crime de haine, vous pouvez également participer aux poursuites en tant que victime si vous déclarez devant la police, le bureau du procureur ou le tribunal que vous souhaitez participer aux poursuites en tant que victime. Dans ce cas, vous disposez des droits supplémentaires suivants:

1. Le droit d'utiliser votre propre langue, y compris la langue des signes pour les personnes sourdes et sourdes-aveugles, et avec l'aide d'un interprète si vous ne comprenez pas ou n'utilisez pas le croate, ou d'un traducteur ou d'un interprète en langue des signes si vous avez une déficience auditive ou êtes sourd-aveugle.

Vous pouvez demander que les informations dont vous avez besoin pour exercer vos droits légaux en tant que personne lésée soient traduites gratuitement, y compris la traduction de votre audition et de votre interrogatoire en tant que témoin, ainsi que les situations dans lesquelles vous avez besoin d'une traduction pour participer activement à l'audience.

2. Le droit de soumettre une proposition pour la constitution de partie civile et des mesures de sécurité temporaires

Une demande de constitution de partie civile est une indemnisation d'un agresseur dans le cadre des poursuites pénales. Cela peut inclure l'indemnisation des dommages matériels ou immatériels (douleur, peur, perte de



vitalité, etc.), la restitution de la chose (si la personne lésée prouve qu'elle est le propriétaire ou le détenteur légal de la chose) ou l'annulation d'une certaine transaction légale (par exemple, si l'agresseur vous a forcé à signer un contrat).

Une demande de constitution de partie civile n'est discutée dans le cadre des poursuites pénales que si elle ne retarde pas significativement les poursuites. Dans la pratique, il peut arriver que le tribunal refuse de discuter de votre demande de constitution de partie civile car il considérera que cela retarderait considérablement les poursuites, raison pour laquelle il vous renverra à une poursuite civile. Cela signifie que vous pouvez déposer une demande de dommages-intérêts auprès du tribunal civil compétent.

Vous pouvez soumettre une demande de constitution de partie civile dans le cadre de poursuites pénales à l'organisme auprès duquel le rapport pénal est déposé (police ou bureau du procureur général) ou au tribunal chargé de la procédure. Vous pouvez déposer une demande au plus tard à la fin de la procédure des preuves devant le tribunal de première instance.

Vous avez le droit de soumettre une proposition pour obtenir une mesure temporaire aux fins de « geler » la propriété du défendeur pour garantir votre demande de constitution de partie civile.

3. Le droit à un avocat

Vous avez le droit d'être représenté par un avocat tout au long de la procédure, à condition de devoir l'engager vous-même et à vos frais. Il existe une exception si vous êtes victime de crimes de haine et de traite des humains et/ou d'un enfant victime d'un crime de haine; dans ces cas, vous avez droit à un avocat gratuit.

4. Le droit de mettre en garde contre les faits et suggérer des preuves

Vous avez le droit de proposer certaines preuves en faveur de la police, du bureau du procureur et du tribunal, d'appeler des témoins à interroger et de signaler d'autres illogismes et irrégularités dans la procédure.

5. Le droit d'assister à l'audition des preuves

L'audition des preuves est menée par le juge d'instruction sur proposition du procureur de l'État. Le juge d'instruction convoque à une audition des preuves le procureur, le défendeur, son avocat et la personne lésée. Si des mesures de protection spéciales ont été imposées au regard de vous, vous pouvez demander à être examiné lors de l'audition des preuves via un appareil audio-vidéo.

6. Le droit d'assister à l'audience et participer à la procédure des preuves et prononcer une déclaration de clôture

Cela signifie que vous et / ou votre avocat pouvez faire des déclarations d'introduction et de clôture lors des audiences, poser des questions au défendeur, aux témoins, aux experts et aux autres participants aux poursuites, proposer des preuves, tandis que dans la déclaration de clôture, vous pouvez expliquer la demande de constitution de partie civile et pointer vers des preuves de culpabilité.

7. Le droit d'inspecter le dossier

En règle générale, vous n'acquerez ce droit qu'après avoir été examiné.

8. Le droit de demander un avis au procureur de l'État sur les mesures prises concernant votre rapport pénal et le droit de déposer une plainte auprès du procureur général

Si vous avez déposé un rapport pénal, vous avez le droit de demander au procureur de l'État, après deux mois, quelles mesures ont été prises en rapport avec le rapport pénal ou le rapport du crime commis (par exemple, si un acte d'accusation a été déposé contre le suspect). Le procureur est tenu de vous répondre dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si le procureur ne vous fournit pas l'avis dans le

délai imparti, vous pouvez déposer une plainte auprès du procureur général.

Le procureur de l'État est tenu de prendre une décision sur un rapport pénal dans les 6 mois à compter de l'inscription du rapport dans le registre des rapports pénaux et de vous en informer si vous avez déposé un rapport pénal. Si le procureur n'agit pas de la manière indiquée, vous pouvez déposer une plainte auprès du procureur général pour défaut de donner suite à la demande, car cela retardera les poursuites.

9. Le droit d'interjeter un appel

Vous avez le droit de faire appel, mais uniquement en ce qui concerne la décision du tribunal sur la demande de constitution de partie civile et la décision sur les frais de la procédure pénale. Cependant, vous n'avez pas le droit de faire appel de la décision du tribunal sur la culpabilité et la punition de l'agresseur!!!

10. Le droit de demander un retour à l'état précédent

Si, pour une raison légitime, vous ne vous présentez pas à l'audience rejetant le verdict de rejet de l'accusation parce que le procureur a abandonné les poursuites pénales, vous avez le droit de demander le retour à l'état précédent dans un délai de huit jours et de déclarer que vous poursuivez les poursuites.



11. Le droit d'être informé de l'issue des poursuites pénales

Cela signifie que les autorités compétentes (tribunal, procureur, etc.) sont tenues de vous communiquer toutes les décisions relatives au déroulement et à l'issue des poursuites pénales (jugements, décisions, ordonnances, etc.)



GRAD
ZAGREB



Co-financed by the European Union's Justice Programme (2014.-2020.)



www.standup-project.eu